

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (95) 8

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LA MOBILITÉ UNIVERSITAIRE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 1995,
lors de la 531^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but peut être poursuivi notamment par une action commune dans le domaine culturel ;

Eu égard à la Convention culturelle européenne ;

Eu égard aux Conventions européennes n° 15, 21, 32, 49 et 138 sur l'équivalence des diplômes et des qualifications ainsi qu'à l'Accord européen n° 69 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ;

Eu égard aux deux déclarations sur l'application de la Convention européenne n° 15 et à la Déclaration générale sur les conventions européennes sur les équivalences ;

Eu égard à la déclaration politique et à la résolution sur la mobilité des chercheurs en Europe adoptées par la Conférence des ministres européens responsables de la recherche (Paris, 17 septembre 1984) ;

Eu égard aux Recommandations n° R (84) 13 sur la situation des étudiants étrangers, n° R (85) 21 sur la mobilité des enseignants-chercheurs universitaires et n° R (90) 15 en vue de favoriser la mobilité des chercheurs ;

Considérant que le Conseil de l'Europe a toujours encouragé la mobilité universitaire sans aucune distinction fondée sur la race, la religion, la politique ou le sexe ;

Considérant que l'interdépendance politique, économique, sociale, culturelle, éducative et scientifique entre les Etats parties à la Convention culturelle européenne, ainsi qu'entre ces Etats et d'autres Etats, va en augmentant ;

Considérant que les événements politiques importants qui se sont produits en Europe depuis 1989 ont conduit à une augmentation importante du nombre des Etats parties à la Convention culturelle européenne ;

Considérant que cette évolution rend souhaitable l'adoption d'une recommandation unique couvrant tous les aspects de la mobilité universitaire ;

Considérant que la mobilité du personnel universitaire et des étudiants entre toutes les régions d'Europe devrait contribuer à la qualité de la recherche scientifique, au renouvellement de l'enseignement et à sa contribution à l'intégration européenne ainsi qu'à la compréhension et au respect mutuels, tant dans le domaine universitaire que dans celui de l'ensemble des systèmes d'enseignement, et enfin dans le domaine des activités culturelles nationales et régionales ;

Considérant que les études ou le travail dans le cadre de la mobilité universitaire, dans un pays autre que le pays d'origine de l'étudiant ou de l'enseignant, peuvent contribuer à leur enrichissement culturel et universitaire;

Considérant qu'aux fins de la présente recommandation le terme «établissement d'enseignement supérieur» englobe:

- i. les universités; et
- ii. les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui n'ont pas le titre d'université mais qui, aux yeux des autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, accomplissent un travail généralement équivalent,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

- i. de tenir compte, dans l'élaboration de leur politique concernant les établissements d'enseignement supérieur, des principes exposés en annexe ou de les porter à l'attention des organes compétents concernés afin qu'ils puissent être examinés et, le cas échéant, pris en considération;
- ii. d'encourager la mise en œuvre de ces principes par les agences gouvernementales ainsi que par les institutions d'enseignement supérieur dans le cadre de leur autonomie institutionnelle;
- iii. de faire en sorte que la présente recommandation soit diffusée aussi largement que possible parmi toutes les personnes et tous les organes qui s'intéressent aux questions relatives à la mobilité universitaire;
- iv. dans le cas des Etats n'ayant pas encore adhéré à l'Accord européen n° 69 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, d'accéder à cet accord et de le mettre en œuvre dans les plus brefs délais possibles;

Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre cette recommandation aux gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Annexe à la Recommandation n° R (95) 8

Principes à prendre en compte dans l'élaboration d'une politique concernant la mobilité universitaire en Europe

I. Définition

1. L'expression «mobilité universitaire» implique une période d'études, d'enseignement et/ou de recherche dans un pays autre que le pays de résidence de l'étudiant ou de l'enseignant universitaire (appelé ci-après «pays d'origine»). Cette période est limitée dans le temps, et l'on envisage que l'étudiant ou l'enseignant retourne dans son pays d'origine à la fin de la période. L'expression «mobilité universitaire» ne couvre pas les migrations d'un pays à l'autre. La présente recommandation concerne particulièrement la mobilité universitaire entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne.

2. La mobilité universitaire peut se traduire par des programmes élaborés à cette fin, par des accords d'échanges conclus entre les gouvernements, les établissements d'enseignement supérieur ou leurs associations, ou par des initiatives individuelles d'étudiants et d'enseignants (*free movers*).

II. Principes de base

3. La mobilité des étudiants et des enseignants universitaires en Europe est extrêmement importante et devrait être encouragée. Une période d'études, d'enseignement et/ou de recherche à l'étranger est une expérience enrichissante pour l'intéressé. La mobilité universitaire est un moyen important d'accroître la compétence des étudiants et des enseignants universitaires dans leur domaine d'activité, d'apporter des compétences scientifiques essentielles aux pays et aux institutions où ces connaissances sont moins développées dans un domaine d'étude donné, de promouvoir des

contacts fructueux entre les étudiants et les enseignants universitaires dans toute l'Europe et de favoriser la compréhension mutuelle.

4. Dans la mesure du possible, tous les pays d'Europe doivent à la fois envoyer et recevoir des étudiants et des enseignants universitaires. Il est donc nécessaire de favoriser la mobilité universitaire, tout particulièrement en direction et en provenance des pays qui ont jusqu'ici participé à cette mobilité à un niveau relativement modeste. Dans ce contexte, il est particulièrement important de favoriser la mobilité universitaire entre l'Europe occidentale et l'Europe centrale et orientale, entre les pays d'Europe centrale et orientale, et en direction des pays dont les langues sont relativement peu répandues ou qui sont situés géographiquement à la périphérie. Les pays de l'Europe occidentale devraient encourager la mobilité des étudiants vers ces pays et, en coopération avec les pays et les institutions de l'enseignement supérieur de l'Europe centrale et orientale, disséminer l'information sur les possibilités d'effectuer des études en Europe centrale et orientale.

5. Tous les pays européens sont encouragés à améliorer davantage leurs mesures en faveur des congés sabbatiques pour les enseignants universitaires ou à instaurer de telles mesures si elles n'existent pas. On devrait accorder des congés sabbatiques tant à des fins d'enseignement que de recherche. On devrait également encourager les enseignants en congé sabbatique et les titulaires de bourses post-doctorales à entreprendre au moins une partie de leurs activités de recherche à l'étranger.

III. Accès aux établissements étrangers d'enseignement supérieur

6. L'accès des étudiants aux établissements étrangers d'enseignement supérieur devrait se fonder sur les conventions européennes en matière d'équivalence, en tenant compte des déclarations sur l'application des conventions. En principe, le pays hôte et/ou ses établissements universitaires devraient dûment prendre en compte les candidatures des étudiants qui seraient habilités à entrer dans une université de leur propre pays.

7. Les enseignants universitaires devraient être autorisés à occuper des postes dans un établissement d'enseignement supérieur étranger, à titre temporaire ou dans le cadre d'un programme d'échanges, indépendamment de leur citoyenneté ou de leur origine nationale. Dans de tels cas, les contrôles officiels et les mesures prévues par la législation régissant le statut des étrangers devraient être assouplis.

IV. Conditions financières

8. Conformément à l'Accord européen n° 69 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, un étudiant qui étudie à l'étranger dans le cadre d'un accord bilatéral ou d'un programme reconnu comme une partie de ses études dans son institution d'origine, devrait avoir droit au même soutien financier de la part de celle-ci que s'il avait étudié dans son pays.

9. Pour favoriser la mobilité universitaire entre des pays à faible revenu et des pays à coûts élevés, y compris les pays à devises faibles ou non convertibles, les pays hôtes devraient dans les limites de leurs possibilités, lorsque c'est possible et dans le cadre de programmes d'échanges organisés, prendre en charge les dépenses locales des étudiants et des enseignants universitaires étrangers, y compris le logement, les frais de subsistance et un montant raisonnable pour couvrir les frais courants.

10. Les pays économiquement favorisés devraient envisager de créer des bourses complémentaires décernées en supplément à d'autres bourses et subventions pour :

a. les étudiants ou enseignants universitaires provenant de pays à faible revenu qui reçoivent une aide financière de leur pays d'origine ;

b. leurs propres étudiants et enseignants universitaires séjournant dans des pays à faible revenu, lorsque l'aide financière offerte par le pays et/ou l'établissement d'accueil paraît insuffisante.

11. Chaque Etat, chaque établissement d'enseignement supérieur, fondation ou institution au but non lucratif, devrait s'efforcer de créer, si d'autres institutions ne l'ont pas déjà fait, un fonds de solidarité pour aider les étudiants et les enseignants universitaires étrangers qui connaissent des difficultés financières passagères dont ils ne sont pas responsables (dues par exemple à un retard dans le versement des subventions, des bourses ou des salaires).

12. Chaque établissement d'enseignement supérieur devrait consacrer des fonds à la promotion de la coopération internationale et de la mobilité universitaire.

13. Pour aider à réduire les frais de voyage liés à la mobilité universitaire, les entreprises de transports devraient être encouragées, surtout celles dans lesquelles l'Etat joue un rôle en tant que propriétaire, copropriétaire ou gérant, à accorder des tarifs préférentiels aux étudiants et enseignants universitaires au début ou à l'issue d'une période d'études, d'enseignement et/ou de recherche à l'étranger.

V. *Politiques en matière de visa, d'emploi et de protection sociale*

14. Tout en respectant la liberté de chaque Etat de décider de sa propre politique en matière de visa, d'emploi et de protection sociale, les Etats sont invités à adopter une réglementation des visas et des permis de travail suffisamment souple pour favoriser la mobilité universitaire. Les règlements doivent donner aux enseignants universitaires et aux étudiants étrangers la possibilité de travailler dans les établissements d'enseignement supérieur du pays d'accueil pendant une période limitée et permettre aux étudiants étrangers de participer aux programmes et aux projets de formation pratique, y compris les stages en entreprise lorsque ceux-ci sont recommandés dans le cadre du programme d'études.

15. Les Etats sont invités à exercer dans un esprit libéral le contrôle des visas et les autres contrôles administratifs lors de l'entrée sur leur territoire d'étudiants et d'enseignants universitaires étrangers. Cela vaut particulièrement pour ceux qui participent à des programmes organisés de coopération. Dans ce dernier cas, les gouvernements devraient envisager des manières d'accélérer les procédures de délivrance des visas, en tenant compte du parrainage de l'établissement d'origine et de l'établissement d'accueil, en accordant des visas valables pour des entrées multiples et pour des périodes suffisamment longues, et en annulant, en réduisant ou en remboursant les frais de visa.

16. Les Etats sont invités à envisager la possibilité d'octroyer des visas à tarif réduit dans les cas d'échanges d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs résultant d'accords bilatéraux et multilatéraux sur la mobilité universitaire.

17. Les établissements d'enseignement supérieur devraient établir un programme visant à accorder à leurs enseignants universitaires des congés pour poursuivre des activités universitaires pendant une certaine période dans des établissements étrangers. Ces congés ne devraient pas entraîner la perte des droits à pension ou d'autres droits sociaux pour les enseignants concernés.

18. Lorsqu'il n'existe pas d'accord bilatéral entre le pays d'origine et le pays d'accueil couvrant les assurances accident et maladie, il est proposé que, d'une manière générale, le pays d'accueil rende les régimes d'assurance accessibles aux étudiants et enseignants universitaires étrangers.

VI. *Mesures linguistiques*

19. D'une manière générale, on devrait encourager l'étude des langues étrangères, et notamment des langues européennes, par les étudiants et les enseignants universitaires. Les Etats et les établissements d'enseignement supérieur devraient envisager de prendre des mesures organisant l'enseignement d'une vaste gamme de langues européennes, y compris les moins répandues.

20. Il faudrait encourager les établissements d'enseignement supérieur à proposer des cours poussés, sur une large gamme de sujets, dans des langues autres que la ou les langues généralement utilisée(s) dans l'enseignement. Les cours délivrés dans les langues les plus répandues et proposés aux étudiants nationaux et étrangers constituent un moyen important de favoriser la mobilité universitaire. Les enseignants invités devraient pouvoir enseigner dans une langue autre que celle(s) généralement utilisée(s) dans l'enseignement de l'établissement d'accueil, lorsque la langue étrangère est facilement comprise par les étudiants de cet établissement.

21. Les Etats sont encouragés à réexaminer toutes les lois interdisant l'emploi de langues non nationales dans les établissements d'enseignement supérieur.

VII. *Reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger*

22. La reconnaissance par le pays d'origine des qualifications obtenues à l'étranger est extrêmement importante. On devrait encourager les établissements d'origine et d'accueil à conclure des accords sur la reconnaissance des diplômes lorsqu'ils entreprennent des échanges universitaires, et à employer le supplément de diplôme et les systèmes de transfert de crédit comme moyens de donner une information standardisée et facilement compréhensible pour ce qui est des résultats académiques obtenus par les étudiants. On devrait encourager les étudiants et les enseignants en mobilité dans le cadre d'une initiative individuelle (*free movers*) à se soumettre à une évaluation avant de quitter leurs établissements d'origine en vue de la reconnaissance des qualifications qu'ils prévoient d'obtenir à l'étranger.

VIII. *Programmes d'information*

23. Une ample diffusion des informations sur les possibilités d'études, d'enseignement et de recherche à l'étranger est la condition préalable d'une plus grande participation à la mobilité universitaire, notamment en ce qui concerne un choix juste et ouvert de programmes de mobilité. Les élèves de l'enseignement secondaire devraient faire partie des groupes cibles à informer des possibilités de mobilité universitaire.

24. Les autorités compétentes de chaque Etat devraient fournir des informations actualisées sur les études à l'étranger; ces informations devraient être diffusées et si possible complétées par les départements spécialisés de chaque établissement d'enseignement supérieur. Les membres du réseau du Conseil de l'Europe des centres nationaux

d'information sur la mobilité académique et les équivalences, en coopération avec les réseaux correspondants de la Commission des Communautés européennes et de l'Unesco (région Europe), devraient être mis en condition de jouer un rôle important et être utilisés en conséquence. Les centres nationaux devraient avoir des contacts étroits avec les organisations de bourses et les autres organes œuvrant dans le domaine de la mobilité universitaire.

IX. Services d'aide à la mobilité

25. Des services d'aide à la mobilité (publics et privés, gérés par l'établissement d'enseignement supérieur ou associés à celui-ci) devraient être mis sur pied pour fournir efficacement des informations, des conseils, une aide, un accueil et un logement. Ces services seraient offerts aux étudiants et aux enseignants universitaires qui prévoient de faire un séjour d'études, d'enseignement et/ou de recherche à l'étranger ainsi qu'aux étudiants et aux enseignants universitaires étrangers présents dans l'établissement. Des spécialistes devraient être formés à ce type de travail.

26. Les autorités nationales, les établissements d'enseignement supérieur et les autres organismes responsables devraient simplifier les diverses formalités régissant la situation personnelle des étudiants étrangers, en particulier l'octroi de permis de séjour et l'obtention d'un logement.

27. Les Etats et les établissements devraient envisager de réserver aux étudiants étrangers un certain nombre de places dans les foyers d'étudiants.

28. Les pays d'accueil devraient examiner les possibilités d'offrir des cours pour le perfectionnement linguistique des étudiants et personnel universitaire étrangers.

X. Etudiants et enseignants universitaires réfugiés et déplacés

29. Dans le cas d'étudiants réfugiés et déplacés, tous les efforts devraient être déployés pour évaluer les qualifications réelles des étudiants, même lorsque ceux-ci ne disposent pas de documents à l'appui. Les institutions d'enseignement supérieur sont invitées à admettre ces étudiants sur la base des qualifications déclarées, sous peine d'éventuelles sanctions de la part des pays hôtes, si les informations données s'avèrent fausses, ou bien à donner aux étudiants réfugiés ou déplacés la possibilité de fournir la preuve de leurs qualifications au moyen d'examens spéciaux.

30. Les Etats et les institutions d'enseignement supérieur sont encouragés à envisager des dispositifs spéciaux pour les étudiants réfugiés et déplacés, tels qu'un soutien financier (y compris notamment des bourses spéciales et une dispense des droits d'inscription) et l'établissement de quotas généreux de places d'études à l'intention de cette catégorie d'étudiants.

31. Les Etats et les institutions d'enseignement supérieur sont encouragés à se montrer flexibles quant à la définition des critères par lesquels un étudiant pourrait bénéficier des dispositifs à l'intention des étudiants réfugiés et déplacés. Ces dispositifs devraient viser non seulement les personnes ayant obtenu le statut de réfugié, mais également d'autres personnes dont la vie, la liberté et la sécurité seraient menacées si elles devaient retourner dans leur région d'origine. Tout dispositif à l'intention des étudiants réfugiés et déplacés devrait également s'appliquer aux personnes qui se sont établies dans le pays hôte en tant qu'étudiants réguliers, mais dont la situation a changé depuis à cause de l'éclatement de conflits ou de guerres dans leur région ou pays d'origine.

32. Les Etats et les institutions d'enseignement supérieur sont encouragés à appliquer les dispositions des paragraphes 29-31, *mutatis mutandis*, aux enseignants universitaires réfugiés et déplacés.

33. Les Etats et les institutions d'enseignement supérieur devraient appliquer toute autre disposition de cette recommandation, dans la mesure du possible, aux étudiants et enseignants universitaires réfugiés et déplacés.